

**DEPARTEMENT  
DU LOIRET**

\*\*\*\*\*

**VILLE DE  
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SEANCE DU 2 DECEMBRE 2024**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 2 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

**OBJET : 2024-561 Adhésion à un organisme national pour l'action sociale des agents de la ville – Centre National d'Action Sociale (CNAS).**

**PRESENTS** : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES, M. LAVAL, M. VILLARET, M. PAOLI, Mme BELLIZIO, M. PIVAIN, Mme BUREAU, M. PASSEGUE, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme GAMBONI, Mme DANGE, Mme BOIS, M. CHAILLOU, M. LACOU, Mme NOGUES, Mme LOQUET, M. HUBERT, Mme CAKIR, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTS ET REPRESENTES** : Mme HAMEAU a donné pouvoir à Mme LOQUET, Mme LE BIHAN a donné pouvoir à M. HUBERT, Mme MOULIN a donné pouvoir à Mme DESNOUES, Mme GAUTHIER a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, M. LAFRAYHI a donné pouvoir à M. PAOLI, M. MABOUSSOU a donné pouvoir à Mme BUREAU, Mme PAROU a donné pouvoir à M. VILLARET, Mme DUGUE a donné pouvoir à Mme BELILZIO.

**ABSENTS** : M. DIARRA, M. ZING TSALA, M. DUPRE.

**SECRETARE DE SEANCE** : Mme DESNOUES



**Fabien RIVIERE DA SILVA**  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

**Véronique DESNOUES**  
Secrétaire de séance

**2024-561 Adhésion à un organisme national pour l'action sociale des agents de la ville : Centre National d'Action Sociale (CNAS).**

Conformément aux articles L731-1 à L731-4 du Code Général de la Fonction Publique, notre collectivité met en œuvre une action sociale en faveur des agents de la ville et du CCAS. Cette action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, couvrant notamment la restauration, le logement, l'enfance et les loisirs, ainsi qu'à les aider en cas de situations difficiles.

Jusqu'à présent, la politique est menée conjointement entre la collectivité et le Comité d'Entraide et de Sociale du Personnel Communal (CESPC).

L'objectif est désormais d'évoluer vers une offre d'action sociale renouvelée et diversifiée en adhérant à un organisme national d'action sociale à but non lucratif. Les primes à caractère social ne seront plus versées par la collectivité mais par l'organisme national d'action sociale.

Adhérer à un organisme national d'action sociale permettra à la collectivité de gagner en attractivité et de proposer à nos agents :

- une offre de services plus importante et diversifiée,
- une offre pour tous les agents – aujourd'hui, notre politique est très axée vers les familles avec enfants,
- une gestion centralisée et dématérialisée des prestations,
- le maintien du CESPC dans son rôle de proximité avec les agents et retraités notamment par des actions de convivialité.

Après une analyse de différents prestataires, il est proposé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif créée le 28 juillet 1967, pour la diversité de leurs prestations afin de répondre aux attentes des agents.

Il est noté que celui-ci s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données. Ainsi, le CNAS met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L452-42,

Vu l'article L731-1 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Vu l'article L731-2 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent,

Vu l'article L731-3 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la



rémunération définie aux articles L712-1 et L713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Vu l'article L731-4 Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Vu l'article L733-1 du code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratifs ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 18 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 novembre 2024,

Considérant que la dépense obligatoire de la collectivité au titre de l'Action Sociale facilite et renforce l'attractivité à l'emploi et améliore les conditions de vie de ses agents,

Considérant que le contenu de l'offre négociée et présentée par le Comité National d'Action Sociale correspond aux attentes de la collectivité et des agents,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** l'adhésion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au contrat proposé par le Comité National d'Action Sociale (CNAS),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS. Cette convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction,

**PRECISE** que les agents éligibles aux prestations sociales sont :

- les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès leur entrée au sein de la collectivité,
- les contractuels de droit public et de droit privé avec une ancienneté d'un an. Deux campagnes d'adhésions seront effectuées chaque année (janvier et septembre). L'agent devra à la date de l'adhésion cumuler un an d'ancienneté et d'un contrat qui court pour une durée minimale de 6 mois.

**DESIGNE** Madame Véronique DESNOUES, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter le Maire de Saint Jean de la Ruelle au sein du CNAS.

**PRECISE** qu'un délégué « agent » sera désigné parmi les membres du personnel bénéficiaire, pour représenter le personnel de la ville au sein du CNAS,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner plusieurs correspondants CNAS, parmi le personnel bénéficiaire. Leur mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, à conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.



**Fabien RIVIERE DA SILVA,**  
**Maire de Saint-Jean de la Ruelle**



**Véronique DESNOUES**  
**Secrétaire de séance**

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04/12/2024



ID : 045-214502858-20241202-DELIB2024561-DE